

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
CHAMBRE DU CONSEIL

Jugement rendu le 16 Mars 2010

Chambre 1/Section 3
N° Répertoire : 09/13799
N° de minute :

REQUÉRANT

Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL agissant en sa qualité
d'administrateur ad hoc de M né le 1er janvier 1992 à Pamjhir
(afghanistan), demeurant - 93000 BOBIGNY-
Comparant - Représenté par Me Robert FEYLER, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur RUDLOFF, Vice-Président

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

GREFFIER

Mademoiselle RASCHIATORE.

MINISTÈRE PUBLIC

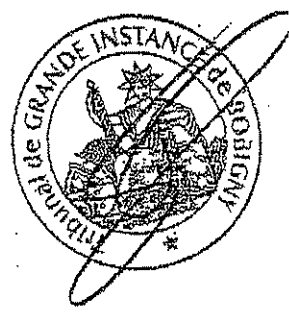
Représenté aux débats par Monsieur ADAM, Substitut.

DÉBATS

A l'audience du 19 Janvier 2010 l'affaire a été débattue hors la présence du Public.

JUGEMENT

En premier ressort, prononcé en chambre du conseil, par Monsieur RUDLOFF,
Vice-Président, assisté de Mademoiselle RASCHIATORE, Faisant fonction de Greffier.



Par requête signée par avocat enregistrée au greffe le 7 octobre 2009, Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, agissant en qualité d'administrateur ad'hoc de l'enfant mineur M. G. , demande qu'il soit jugé, par jugement déclaratif de naissance, que cet enfant est né le 1^{er} janvier 1992 à Pamjhir (Afganistan).

Il fait principalement valoir à l'appui de sa requête que l'enfant M. G. est arrivé en France le 11 mars 2009 et a été pris en charge par Monsieur P. , bénévole dans une association humanitaire parisienne ;

Qu'à la suite d'une dispute avec Monsieur F. , l'enfant M. G. a été placé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-Saint-Denis par ordonnance de placement provisoire du Procureur de la République près de Tribunal du 16 juin 2009 ;

Que ce placement a été confirmé pour une durée de deux ans par jugement du juge des enfants de ce Tribunal du 8 juillet 2009 ;

Qu'il ne peut pas obtenir des autorités afghanes la délivrance d'un acte de naissance concernant l'enfant M. G. , l'état civil incomplet que celui-ci décline et ses souvenirs incertains de son enfance en Afganistan ne permettant pas l'obtention d'un tel acte ;

Que par ordonnance rendue le 16 novembre 2009, le juge des tutelles du Tribunal d'instance de Montreuil l'a désigné en qualité d'administrateur ad'hoc de l'enfant mineur M. G. à l'effet de diligenter, au nom de celui-ci, une instance en délivrance d'un jugement déclaratif de naissance.

Monsieur le Procureur de la République près de Tribunal a déclaré s'en rapporter à justice sur cette requête.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article 46 du Code civil, lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ;

Attendu qu'il résulte des documents régulièrement versés aux débats et des explications fournies à l'audience que l'enfant mineur M. G. , qui est placé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis le 16 juin 2009, déclare être né le 1^{er} janvier 1992 à Pamjhir (Afganistan) ;

Qu'il est impossible d'obtenir des autorités afghanes la délivrance d'un acte de naissance concernant cet enfant, celui-ci étant dépourvu de tout document pouvant permettre d'établir son identité ou sa filiation, l'identité qu'il décline étant incomplète et ses souvenirs de son enfance en Afganistan étant trop incertains ;

Attendu que compte tenu de l'intérêt d'ordre public qui s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France soit pourvue d'un état civil régulier, ce Tribunal a compétence pour suppléer l'impossibilité pour l'enfant mineur d'obtenir une copie de son acte de naissance du service de l'état civil de son pays de naissance ;



Attendu en conséquence qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant comme en matière gracieuse, en chambre du conseil, contradictoirement et en premier ressort.

Dit que l'enfant M. G. est né le 1^{er} janvier 1992 à Pamjhir (Afgaristan).

Dit que ce jugement déclaratif de naissance tiendra lieu d'acte de naissance à cet enfant.

Dit que ce jugement déclaratif de naissance sera, en tant que de besoin, transcrit sur les registres de l'état civil tenus par le Service central de l'Etat Civil à NANTES.

Dit que le présent jugement sera notifié au requérant et qu'avis en sera donné au Procureur de la République.

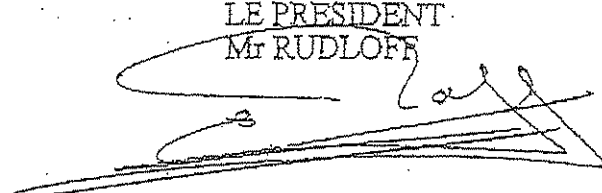
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

AINSI PRONONCE AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE SEIZE MARS DEUX MIL DIX PAR MONSIEUR RUDLOFF, VICE-PRESIDENT, ASSISTE DE MME RASCHIATORE, FAISANT FONCTION DE GREFFIER.

LE GREFFIER
MME RASCHIATORE



LE PRESIDENT
Mr RUDLOFF



Copie certifiée Conforme
Le Greffier,

